ABL
SARL au capital de 5.000 €
Siège : 784 allée des Mésanges Lieudit Mamoura
40090 SAINT-AVIT
827 866 153 RCS MONT DE MARSAN

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 8 JUIN 2026

Cession de parts sociales
Modifications des statuts
Changement de gérant

PROCÈS-VERBAL

Le huit juin deux mille vingt-six,
A 15 h 00,

Au siège social, la SAS DIMAC, propriétaire depuis ce jour de la totalité des 500 parts sociales de la SARL ABL,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- CESSION DE PARTS SOCIALES ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS ;
- DESIGNATION DU NOUVEAU GERANT EN REMPLACEMENT DES CO-GERANTS DEMISSIONNAIRES ;
- POUVOIRS POUR LES FORMALITES.

1ère DECISION

L'associé unique, prenant acte de la cession ce jour des 500 parts sociales de la Société par Alexandre BERENGUER et Benjamin LETRAUBLON à la SAS DIMAC, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées, et attribuées en totalité à la SAS DIMAC (401 224 621 RCS TARBES) associé unique ».

2ème DECISION

L'associé unique, après avoir pris acte de la démission ce jour de Alexandre BERENGUER et Benjamin LETRAUBLON de leur mandat de co-gérants de la Société, nomme en qualité de nouveau Gérant de la Société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, **Paul MOISSET**, demeurant [redacted]

Le Gérant dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le mandat social de Paul MOISSET ne sera pas rémunéré mais ce dernier pourra d'ores et déjà prétendre au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais exposés dans le cadre de son mandat.

Paul MOISSET accepte le présent mandat, et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ses fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

3ème DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique à l'appui des décisions prises.

SAS DIMAC
Associé unique
Représentée par Paul MOISSET

